

Une agence étrangère peut-elle mettre des intérimaires à disposition au Luxembourg ?

Réponse courte

Il faut distinguer l'**établissement** et la **prestation**. L'article L.131-2 (3) impose de refuser les autorisations pour l'établissement au Luxembourg d'une entreprise de travail intérimaire dont le siège social ou le principal établissement est situé **en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne**.

Une agence établie hors du Luxembourg mais qui fournit des intérimaires à un utilisateur luxembourgeois relève d'une autre règle. L'article L.131-19 (1) rend la **législation du travail luxembourgeoise et l'ensemble du chapitre applicables** à la conclusion et à l'exécution du contrat de mise à disposition comme du contrat de mission, dès lors que l'utilisateur exerce son activité sur le territoire luxembourgeois.

La réciproque vaut aussi : le chapitre s'applique au contrat de mission conclu par une agence établie au Luxembourg pour des missions effectuées **hors du territoire**. L'introduction de ressortissants étrangers par une agence établie à l'étranger reste par ailleurs soumise aux lois qui régissent leur emploi.

Définition

L'**établissement** suppose une implantation au Luxembourg et déclenche l'exigence des deux autorisations ministérielles. La **prestation transfrontalière** consiste, pour une agence établie ailleurs, à mettre un salarié à disposition d'un utilisateur luxembourgeois sans s'implanter.

Le refus de l'article L.131-2 (3) vise le **siège social ou le principal établissement**, non la nationalité des dirigeants ni celle des actionnaires.

Questions fréquentes

Le refus vise-t-il aussi les filiales détenues par un actionnaire extra-européen ?

Non. Le refus porte sur le siège social ou le principal établissement, non sur la détention du capital. Une filiale luxembourgeoise correctement constituée n'entre pas dans le champ.

Les obligations du client luxembourgeois changent-elles selon l'origine de l'agence ?

Non. Contrat écrit, sécurité, salaire de référence et consultation de la délégation tiennent à sa qualité d'utilisateur exerçant sur le territoire, et l'amende de l'article L.134-3 le vise personnellement.

Un groupe dont le siège est hors d'Europe peut-il ouvrir une agence au Luxembourg ?

Non. L'article L.131-2 (3) impose de refuser les autorisations lorsque le siège social ou le principal établissement se situe hors du territoire des États membres de l'Union européenne.

Une agence établie à l'étranger peut-elle fournir des intérimaires au Luxembourg ?

Oui. L'article L.131-19 (1) rend alors la législation luxembourgeoise et l'ensemble du chapitre applicables aux deux contrats, dès lors que l'entreprise utilisatrice exerce son activité sur le territoire.

Une agence luxembourgeoise reste-t-elle soumise au Code pour une mission à l'étranger ?

Oui. L'article L.131-19 (2) applique le chapitre au contrat de mission conclu par une agence établie au Luxembourg pour des missions effectuées hors du territoire : durées, essai, carence et rupture continuent de s'appliquer.

Conditions d'exercice

Trois situations obéissent à trois régimes distincts.

Situation	Régime
Agence dont le siège est dans l'Union, s'établissant au Luxembourg	Autorisations de l'article L.131-2 , garantie financière, honorabilité
Agence dont le siège est hors de l'Union, s'établissant au Luxembourg	Autorisations refusées (art. L.131-2 (3))
Agence établie hors du Luxembourg, utilisateur luxembourgeois	Législation luxembourgeoise et chapitre applicables (art. L.131-19 (1))
Agence luxembourgeoise, mission hors du Luxembourg	Chapitre applicable au contrat de mission (art. L.131-19 (2))
Ressortissants étrangers introduits par une agence étrangère	Lois et règlements sur l'emploi salarié de ressortissants étrangers (art. L.131-19 (3))

Modalités pratiques

Pour l'utilisateur luxembourgeois qui contracte avec une agence étrangère, les obligations restent les siennes.

Obligation	Portée
Contrat de mise à disposition	Écrit, individuel, dans les trois jours ouvrables, avec les huit mentions
Sécurité et conditions de travail	L'utilisateur en est seul responsable pendant la mission
Salaire de référence	Comparé à celui d'un permanent de l'utilisateur luxembourgeois
Consultation de la délégation	Préalable au recours à l'intérim
Sanction	L'amende de l'article L.134-3 vise l'utilisateur, quel que soit le lieu d'établissement de l'agence
Détachement	Le régime du détachement de salariés s'applique en outre, selon ses propres règles

Pratiques et recommandations

L'application du chapitre à une agence étrangère ne dispense de rien pour l'utilisateur luxembourgeois. Les obligations qui pèsent sur lui — contrat écrit, sécurité, salaire de référence, consultation de la délégation — sont attachées à sa qualité d'utilisateur exerçant sur le territoire, pas au statut de son cocontractant.

La règle de l'article [L.131-19](#) (2) est celle qu'on oublie le plus souvent. Une agence luxembourgeoise qui envoie un intérimaire travailler en Belgique ou en Allemagne reste soumise au chapitre pour le contrat de mission : les durées, l'essai, le [délai de carence](#) et les règles de rupture continuent de s'appliquer.

Le refus opposé aux sièges extra-européens porte sur l'établissement, non sur la détention du capital. Une filiale luxembourgeoise correctement constituée, dont le principal établissement est au Luxembourg, n'entre pas dans le champ du refus au seul motif que son actionnaire est situé hors de l'Union.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-2 (1) et (2) du Code du travail	Autorisations exigées pour l'établissement au Luxembourg
Art. L.131-2 (3) du Code du travail	Refus obligatoire pour un siège ou principal établissement hors de l'Union européenne
Art. L.131-19 (1) du Code du travail	Application de la loi luxembourgeoise et du chapitre lorsque l'utilisateur exerce au Luxembourg
Art. L.131-19 (2) du Code du travail	Application du chapitre aux missions effectuées hors du territoire par une agence luxembourgeoise
Art. L.131-19 (3) du Code du travail	Emploi de ressortissants étrangers soumis aux lois et règlements applicables
Art. L.134-3 (1), 3°, du Code du travail	Amende encourue par l'utilisateur luxembourgeois

Le refus de l'article [L.131-2](#) (3) vise l'établissement au Luxembourg d'une agence dont le siège est hors de l'Union, et non la prestation transfrontalière. Une agence luxembourgeoise reste soumise au chapitre pour les missions qu'elle organise à l'étranger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.